



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 58-2016-05-26-001

ARRÊTÉ

portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients
divers

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-1466 du 31/12/1992 soumettant à contrôle et répartition les produits pétroliers et pris pour l'application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement des stations-services dans le département de la Nièvre en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers présentent des risques en matière de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'enlèvement et le transport par jerrican, citerne ou autre récipient portable sont interdits sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Article 2 : L'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les

travaux publics, forestiers et agricoles restent autorisés sur présentation d'un justificatif.

Article 3 : les distributeurs devront assurer par tout moyen approprié une information préalable à leur clientèle sur les conditions de vente visées à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chaque point de distribution et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 7: Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-sur-Loire et de Clamecy, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Nevers, le 26 MAI 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE